

---

## Décret de la convention nationale additionnel à la loi du 8 pluviôse, sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01361

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Conseil exécutif provisoire (Paris)

**Imprimeur** : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1794

**Description** : 1 feuille pliée imprimée.

**Mesures** : hauteur : 280 mm ; largeur : 212 mm

**Notes** : Décret du 30 pluviôse an 2 de la république française une et indivisible, n° 2182.

Collationné le 30 pluviôse an 2 par Dubarran (président), Mathieu et T. Berlier (secrétaires).

Pour le conseil exécutif provisoire signé : Deforgues et contresigné : Gohier.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

Commentaire pagination : 2 pages imprimées non numérotées.

## D É C R E T

N°. 2182.

D E L A

## CONVENTION NATIONALE,

Du 30.<sup>e</sup> jour de Pluviôse, an second de la République Française,  
une & indivisible,

*Additionnel à la Loi du 8 Pluviôse, sur les Idiômes  
étrangers & l'Enseignement de la Langue Française.*

**L**A CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète, comme article additionnel à la loi du 8 Pluviôse, présent mois, sur les idiômes étrangers & l'enseignement de la langue Française, qu'il sera établi un instituteur de la langue Française dans chaque commune de la partie du département de la Meurthe dont les habitans parlent un idiôme étranger, & dans les communes du département des Pyrénées orientales qui parlent exclusivement un idiôme Catalan.

Ces nominations feront faites de la même manière & dans le délai prescrit pour les départemens des haut & bas Rhin, de la Moselle & autres dénommés en ladite loi.

*Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la  
Convention nationale. A Paris, le 30 Pluviôse, an second

de la République une & indivisible. *Signé* DUBARRAN,  
*président*; MATHIEU & T. BERLIER, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le trentième jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES.  
*Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

*Certifié conforme à l'original.*

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

---

An II.<sup>e</sup> de la République.